

PRESS'Environnement

N°80 – Mardi 27 Décembre 2011

Par M. ACHILLI, S. JEAN-MARIE, J. POUPEE-MONTETAGAUD et N. SASTRE

www.juristes-environnement.com



POLLUTION – LE TK BERMEN ECHOUE POLLUE LA PLAGE DE KERMINIHY



Lors du passage de la tempête Joachim dans la nuit de jeudi à vendredi 16 décembre 2011, le Cargo TK Bermen de 109 mètres de long s'est échoué sur la plage de Kerminihy, à Erdeven (Morbihan), site classé Natura 2000. Cet incident a déclenché une fuite des hydrocarbures au niveau des soutes de combustible de propulsion. Le plan POLMAR (plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux marins) qui permet la mobilisation et la coordination des moyens de lutte, a été déclenché par la préfecture maritime de Brest. Les opérations de pompage ont débuté dans l'urgence dès le 16 décembre. Dans le même temps, la préfecture du Morbihan a pris des mesures préventives notamment pour les zones de pêches de la « rivière d'Etel » (arrêté du 16 décembre 2011 portant interdiction de la pêche en raison de la présence d'hydrocarbures).

Par la suite, la région Bretagne a déposé une plainte contre X, le 19 décembre, devant le TGI de Brest pour préjudice écologique. Si le 23 décembre 2011 les opérations de pompage des cuves se sont achevées, la préfecture avait déjà annoncé le 20 décembre que le cargo devra être déconstruit. Pour cela, le préfet du Morbihan et le préfet Maritime ont indiqué que la Société « Europe déconstruction » sera chargée du chantier de déconstruction du cargo qui devrait débuter lundi 26 décembre par le désamiantage du navire. Les opérations devront se dérouler rapidement pour éviter les risques de détérioration en cas de nouvelle tempête. Quant à l'armateur, il devra se tourner vers des bureaux d'études pour établir les actions à entreprendre pour la remise en état du site. En effet, Jean François SAVY, préfet du Morbihan, a indiqué qu'un arrêté a été pris « *mettant en demeure l'armateur pour qu'il nous adresse un plan d'action détaillé avant le 29 décembre 2011 pour la cessation du danger représenté par le bateau et la réhabilitation du site pour le 6 avril 2012* ».



ENVIRONNEMENT

OFFICIALIZATION DE LA MENTION : «ISSU D'UNE EXPLOITATION A HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE»

Selon l'article 109 de la loi Grenelle II, « *les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet d'une certification qui comporte plusieurs niveaux d'exigences environnementales dont le plus élevé repose sur des indicateurs de performance environnementale et ouvre seul droit à la mention "exploitation de haute valeur environnementale"* ». Suite à cet article, 4 ans après, un arrêté en date du 20 Juin 2011 a établi le dispositif réglementaire de certification environnementale des exploitations agricoles. Un décret, publié le 22 Décembre au Journal officiel, précise les conditions d'utilisation de cette mention et définit les sanctions applicables. Une amende administrative de 1.500 euros maximum peut être prononcée par le préfet en cas d'usage illicite de la dénomination « *exploitation de haute valeur environnementale* » ou de la mention valorisante « *issu d'une exploitation de haute valeur environnementale* ». Ainsi, l'emploi de la mention valorisante « *issu d'une exploitation de haute valeur environnementale* » est désormais possible dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation commerciale des produits agricoles ou des denrées alimentaires issus d'une exploitation certifiée.



POLLUTION – NOUVELLES PRECONISATIONS POUR LA GESTION DES SITES POLLUES PAR DES SUBSTANCES RADIOACTIVES



Le ministère de l'Ecologie et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont confié à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire la révision du guide méthodologique de 2001 sur la gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives. C'est l'occasion de faire un retour sur les principes fondamentaux qui doivent présider la gestion de ces sites. L'évolution réglementaire de cette dernière décennie en matière de protection de

l'environnement et de la santé, ainsi que les différents retours d'expérience ont été pris en compte dans ce nouveau guide méthodologique. Ce document présente, outre la méthodologie commune pour la gestion des risques inhérents à ces sites, des « *éléments de justification nécessaires que doit apporter le responsable de la remise en état du site aux autorités compétentes* » indique Jean-Christophe NIEL, directeur général de l'ASN. Un des premiers fondamentaux de gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives est le principe du pollueur payeur. Ce principe veut que le responsable de la pollution d'un site assure le financement des opérations d'assainissement et de réaménagement du site pollué, pour le remettre en l'état d'origine. Cela comprend la gestion des déchets jusqu'à leur élimination, et les mesures de protection future du site assaini. Un autre point fondamental est la phase de diagnostic, pendant laquelle une analyse poussée de la situation est établie : caractérisation de la pollution, établissement des objectifs d'assainissement, décisions quant à la gestion du site (coût et pérennité des solutions de gestion proposées), ainsi que les modalités de prise en charge des déchets. En outre, conformément au principe de radioprotection précisé par le Code de la santé publique, le bilan coût/avantage prévu par le guide doit viser « *à réduire autant que raisonnablement possible l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant de l'usage du site et des opérations de réhabilitation* », indique Jean-Christophe NIEL, directeur général de l'ASN. Les exigences quant à la réhabilitation du terrain pollué diffèrent selon son usage. Ainsi sur un terrain destiné à la construction d'habitation, la dépollution doit être totale. En revanche selon d'autres cas, une simple dépollution maximale, conforme au seuil dosimétrique imposé par la réglementation, est envisagée. Dans ces cas, le guide impose une surveillance environnementale adaptée, une information au public, ainsi que l'utilisation de procédés réversibles permettant une éventuelle dépollution totale ultérieure.



Quotas d'émission de gaz à effet de serre

Arrêt C-366/10 de la CJUE, 21 décembre 2011 Air Transport Association of America et autres contre Secretary of State for Energy and Climate Change : Intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

La High Court of Justice of England and Wales (Royaume-Uni) a saisi la juridiction européenne, soutenant que la directive 2008/10 du 19 novembre 2008 qui prévoyait d'intégrer les activités aériennes dans ce système à compter du 1er janvier 2012 allait à l'encontre de certains principes du droit international coutumier et enfreignait également la Convention de Chicago, le Protocole de Kyoto et l'accord dit « *de ciel ouvert* ». Le 21 décembre 2011, la CJUE déclare la directive valide et rejette la requête aux motifs que l'Union n'est pas liée à la Convention de Chicago et concernant le droit coutumier, elle relève que l'application du système d'échange de quotas aux exploitants d'aéronefs ne méconnaît pas le principe de territorialité ni celui de la souveraineté des États tiers dès lors que ce système ne leur est applicable que lorsque leurs aéronefs se trouvent physiquement sur le territoire de l'un des États membres de l'Union et sont ainsi soumis à la pleine juridiction de l'Union.

Antenne Relais

Tribunal Administratif de Caen 30 novembre 2011

Le Tribunal administratif de Caen a annulé l'arrêté du 14 juin 2011 du Maire de la Commune d'Hérouville-Saint-Clair interdisant l'installation d'une antenne relais qui devait être située sur un immeuble d'habitation. Le maire s'était fondé sur le principe de précaution indiqué à l'article 5 de la Charte de l'environnement ayant valeur constitutionnelle. Le tribunal annule cet arrêté en indiquant que le principe de précaution n'a pas lieu d'être appliqué.



Au total, l'amende encourue par plusieurs constructeurs pourrait atteindre 10 milliards d'euros si l'objectif moyen d'émission de CO² introduit par l'Union européenne à partir de 2012 pour les véhicules neufs n'est pas respecté. Cet objectif, introduit progressivement dès janvier prochain, est fixé à 130 g en moyenne de CO² au kilomètre carré pour 2015 pour les voitures vendues sur le sol européen. Avec l'entrée en vigueur de cette réglementation, le renouvellement du parc automobile européen pourrait être tiré par la course à la performance environnementale des constructeurs et permettre à l'Union européenne, première région du monde à imposer cette limitation d'émission, d'être en tête du défi environnemental dans le secteur automobile à l'horizon 2020.



DECHETS - DU RETARD DANS L'HARMONISATION DES CONSIGNES DE TRI



La loi Grenelle II prévoyait qu'au plus tard le 1er janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers devrait être défini pour être mis en œuvre avant le 1er janvier 2015 par décret en Conseil d'Etat. A l'approche de l'année 2012, l'élaboration du dispositif permettant de favoriser la collecte séparée des déchets et le recyclage n'est toujours pas finalisée. Cependant, un projet de décret a été mis en consultation du 18 octobre au 8 novembre 2011. Le dispositif a pour objet de définir la liste des déchets visés par la collecte séparée. Pour le groupe de travail chargé de définir le dispositif, l'harmonisation de codes couleurs des bacs à ordures à l'échelle nationale reste une question délicate qui devrait prendre beaucoup de temps et sera difficile à mettre en place. Il estime préférable d'opter pour l'harmonisation des visuels déjà utilisés par les supports de communication. Concernant la consigne de tri apposée directement sur le produit ou sur son emballage, l'enjeu est de trouver le bon pictogramme, clair et tout de suite reconnaissable, pour distinguer les contenants recyclables. Il devrait ainsi éviter au consommateur de confondre, comme c'est souvent le cas, un symbole de recyclage avec un logo type Point Vert signalant le fait que le fabricant a versé une éco-contribution. Malgré les travaux engagés, le logo qui devait apparaître sur les emballages, les textiles, les papiers et la nouvelle filière dédiée aux mobiliers dès le 1er janvier 2012 reste encore à définir.



ENERGIE – L'UVSQ S'ENGAGE DANS UN PARTENARIAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR SON PARC IMMOBILIER



L'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, qui accueille aujourd'hui plus de 19.000 étudiants, dispose d'un patrimoine immobilier important réparti entre les villes de Versailles, Saint-Quentin-en-Yvelines, Rambouillet, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Le Chesnay, Vélizy-Villacoublay et Garches. Afin d'améliorer la performance énergétique de son patrimoine, l'UVSQ s'est engagée à mettre en œuvre un programme visant à moderniser et optimiser l'ensemble du fonctionnement énergétique du parc immobilier d'ici fin 2012 (chaufferie biomasse, panneaux photovoltaïques, éolienne). Pour cela elle a signé un contrat de partenariat de performance énergétique (CPPE) avec Cofely, filiale de GDF Suez, pour une durée de 25 ans. Ces aménagements devraient permettre une économie de 33 % de la consommation d'énergie utilisée pour le chauffage, de 11 % de la consommation en électricité et de 19 % de la consommation d'eau. Il est à noter que Cofely et le centre hospitalier Henri-Laborit de Poitiers ont signé le premier CPPE pour un établissement hospitalier. Dans un premier objectif de réduire de 24% la consommation énergétique en chauffage, Cofely a pour projet d'inclure une phase de travaux comportant la rénovation et l'isolation des bâtiments les plus énergivores. Une chaufferie bois d'une puissance de 1,5 MW est déjà en cours de construction. Cette dernière alimentera un réseau de chaleur de 2,2 km desservant les 13 bâtiments du site principal. Une partie de la production d'eau chaude sera également assurée par l'installation de panneaux solaires thermiques. L'ensemble devrait être opérationnel à l'automne 2012, ces nouveaux équipements qui seront exploités par la filiale de GDF Suez pendant 20 ans, permettront de diminuer de 20.000 tonnes par an les émissions de CO₂. Au niveau des investissements, le centre hospitalier Henri-Laborit a à sa charge les travaux de rénovation du bâtiment, et Cofely finance les autres équipements à hauteur de 2,6 millions d'euros, subventionnés à près de 50 % par l'Ademe via le Fonds chaleur.



ENERGIE – TOTAL ET L'ENERGIE SOLAIRE

Vendredi 23 décembre 2011 la Société Total a annoncé qu'elle allait consolider ses activités solaires en augmentant son capital détenu dans la Société Sun Power, fabricant de panneaux solaires. Cet été Total avait pris le contrôle de la société Sun Power grâce à une offre publique d'achat. Aujourd'hui un accord a été passé afin que Total vende sa filiale Tenesol (détenue à 100%) à Sun power, en échange Total détiendra désormais 66% des actions ordinaires de Sun Power (contre 60% auparavant)